

Arrêté n° 2009- 2912

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE, LE RESSORT ET LE REGLEMENT INTERIEUR
DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 8 juin 2009 relative à la convention d'orientation du RSA et à l'indemnisation des déplacements des représentants des bénéficiaires membres des équipes pluridisciplinaires,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMBRE ET RESSORT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Le nombre et le ressort territorial des équipes pluridisciplinaires du RSA dans l'Aube sont fixés ainsi qu'il suit :

♦**Equipe Pluridisciplinaire d'Aix en Othe/ Chaource**

Cantons d'Aix en Othe, Bouilly, Chaource, Ervy le Châtel, Estissac, Marcilly le Hayer, Troyes IV hors communes de la CAT.

♦**Equipe Pluridisciplinaire d'Arcis sur Aube/Brienne le Château**

Cantons d'Arcis sur Aube, Brienne le Château, Chavanges, Lusigny sur Barse, Méry sur Seine, Piney, Ramerupt, Troyes I hors communes de la CAT, Troyes II hors communes de la CAT.

♦**Equipe Pluridisciplinaire de la Côte des Bar**

Cantons de Bar sur Aube, Bar sur Seine, Essoyes, Les Riceys, Mussy sur Seine, Soulaines-Dhuys, Vendevre sur Barse.

♦**Equipe Pluridisciplinaire de Romilly sur Seine**

Cantons de Nogent sur Seine, Romilly sur Seine I et II, Villenauxe la Grande

♦**Equipe Pluridisciplinaire de l'Agglomération Troyenne**

Communes constituant la CAT

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire a pour mission conformément à la loi :

- d'examiner et de donner un avis sur les demandes de réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement (art. L 262-30 du CASF)

- d'examiner et de donner un avis lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social (art. L 262-31 du CASF)

- de donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L 262-37 du code l'action sociale ;

L'équipe pluridisciplinaire peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Les équipes pluridisciplinaires sont renouvelables à chaque renouvellement du Conseil Général. Le mandat cesse également lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

Les fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas rétribuées par le Département.

Concernant les représentants des bénéficiaires du RSA, et attendu qu'ils ne représentent aucune institution, un remboursement par le Département des frais de déplacement exposés sont prévus sur la base des modalités applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : REUNIONS DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe la périodicité des réunions.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit sur convocation écrite du président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son suppléant ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Peuvent assister aux séances de l'équipe pluridisciplinaire, sur invitation, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions, et en particulier les référents uniques/les correspondants des personnes concernées par l'examen des situations de réorientation et/ou de suspension ou réduction de l'allocation.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

La fonction d'animation est assurée par le responsable de circonscription de rattachement.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

La circonscription de rattachement assure notamment le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire (préparation de séance, suivi administratif).

ARTICLE 8 : LES AUDITIONS DANS LE CADRE DE L'EDUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément au décret du 15 avril 2009, le responsable de circonscription informe l'intéressé, par courrier, de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation.

L'intéressé doit être informé au moins 10 jours à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire se prononcera sur son dossier. Il est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, du courrier et de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix

ARTICLE 9 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Conformément aux articles L262-44 du code de l'action sociale et L226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.

Par ailleurs, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont tenus de signer la charte de déontologie jointe en annexe précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

ARTICLE 10 : RENDU DES AVIS

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les avis sont transmis au Président du Conseil général qui rend sa décision, conformément aux articles R262-69 et R262-71 du CASF.

L'équipe pluridisciplinaire est informée des suites données à ses avis. Cette information ne donne pas lieu à débat.

ARTICLE 11 :

Le Directeur général des services de l'Administration départementale, le Directeur général adjoint chargé des actions médico-sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à titre de notification.

Troyes, le 27 juillet 2009

Le Président du Conseil Général,

Signé : Philippe ADNOT